

Arrêt

n° 175 586 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et J.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 24 septembre 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 novembre 2011. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 75 848 du 27 février 2012.

Après avoir été réentendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, celui-ci a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire le 16 mai 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 29 juin 2012, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.2. Le 27 septembre 2012, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui est délivré, lesquels lui sont notifiés le 28 mars 2013.

1.3. Le 6 juin 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui est délivré, lesquels lui sont notifiés le 31 juillet 2013.

1.4. Le 30 septembre 2013, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse déclare la demande recevable mais non fondée. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil contre ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 170 283 du 21 juin 2016 constatant le défaut à l'audience.

1.5. Le 2 février 2016, la partie requérante introduit un seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 164 838 du 29 mars 2016.

1.6. Le 8 mars 2016, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est délivré à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.02.2016

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 05.07.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours ».

1.7. Le 14 mars 2016, la partie requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est actuellement pendante auprès de la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas motivée valablement et viole le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération la réalité de sa situation. Elle estime que tel n'a

pas été le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du recours en annulation introduit contre la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile du 15 février 2016 qui est actuellement pendant devant le Conseil.

Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'il soit statué sur le recours introduit « [...] avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ».

La partie requérante fait également valoir « [...] qu'en date du 14 mars 2016 elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en raison des problèmes de santé qu'elle rencontre actuellement », à savoir une sclérose en plaques multiple de type relapsing-remitting nécessitant un traitement médicamenteux. Elle expose qu'un « [...] arrêt de ce traitement entraînerait une progression de la maladie avec perte des fonctions neurologiques comme la vision, l'audition et la marche » et avance qu'elle ne pourra manifestement pas bénéficier d'un bon suivi médical en Serbie. Elle estime donc qu'un risque de « [...] violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas exclu dans le cas d'espèce » et « qu'il incombaît dès lors à la partie adverse de prendre en considération cet élément » alors qu'en l'espèce, « [...] la décision est muette quant à cette demande d'autorisation de séjour ».

Elle en conclut à un défaut de motivation de la décision et à une violation du principe de bonne administration qui exige que l'administration prenne en considération la réalité de la situation de l'intéressé avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjournier dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée lui a été retirée et, d'autre part, qu'elle elle ne disposait pas d'un titre de séjour sur une autre base.

Partant, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la circonstance que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte du recours en annulation introduit contre la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile du 15 février 2016 qui est actuellement pendant devant le Conseil », n'est pas de nature à énerver le constat du caractère irrégulier de son séjour. Par ailleurs, si la procédure d'asile de la partie requérante était toujours en cours pendant la durée de l'examen dudit recours, il n'en demeure pas moins que le caractère irrégulier de son séjour est incontestable, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer qu'elle disposait d'un droit de séjour à un autre titre.

En tout état de cause, force est d'observer que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée, le 29 mars 2016, aux termes d'un arrêt n° 164 838 par lequel le Conseil de céans a rejeté le

recours en annulation contre la décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile de la partie requérante.

Pour le surplus, il est à noter que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général, auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

3.3. Quant à l'argument pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite le 14 mars 2016 par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et serait toujours pendante à ce jour, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle ignorait l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police telle que l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre que la défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, le Conseil observe, d'une part, que les procédures d'asile introduites par la partie requérante se sont toutes clôturées par des arrêts de rejet du Conseil de céans et que les trois premières demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, se sont clôturées négativement et, d'autre part, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT